

« OFFICE DE TOURISME DU PLATEAU DE CAUX MARITIME »

TITRE I – NATURE ET OBJET

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Office de Tourisme du Plateau de Caux Maritime », affiliée à l'Union Départemental des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative, à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative et par là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative.

Article 2. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au siège du Syndicat Mixte – Pays Plateau de Caux Maritime à Doudeville.

Le siège administratif est fixé Quai d'Amont – BP 24 – 76460 Saint Valery en Caux.

Ils pourront être modifiés en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 4. Périmètre

L'association exerce son activité sur les communes des Communautés de communes (citées ci dessous) qui ont confié la compétence « Accueil – Information - Promotion » au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime conformément à l'article L 133-3 et suivant du code du tourisme.

Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (pour les 38 communes d'Auberville la Manuel, Bertheauville, Bertreville, Blossville sur Mer, Butot Vénerville, Bosville, Cailleville, Canouville, Cany Barville, Clasville, Crasville la Mallet, Drosay, Gueutteville les Grès, Grainville la Teinturière, Le Hanouard, Hautot l'Auvray, Ingouville sur Mer, Malleville les Grès, Manneville ès Plains, Le Mesnil Durdent, Néville, Ocqueville, Oherville, Ouainville, Ourville en Caux, Paluel, Pleine Sève, Sasseville, Sainte Colombe, Saint Martin aux Buneaux, Saint Riquier ès Plains, Saint Sylvain, Saint Vaast Dieppedalle, Saint Valery en Caux, Veauville les Quelles, Veules les Roses, Veulettes sur Mer et Vittefleury) ;

Communauté de Communes Entre Mer et Lin (pour les 17 communes d'Anglesqueville la Bras Long, Angiens, Autigny, Le Bourg Dun, Bourville, Brametot, Crasville la Rocquefort, La Chapelle sur Dun, Ermenouville, Fontaine le Dun, La Gaillarde, Héberville, Houdetot, Saint Aubin sur Mer, Saint Pierre le Vieux, Saint Pierre le Viger et Sotteville sur Mer) ;

Communauté de Communes Plateau de Caux Fleur de lin (pour les 21 communes d'Amfreville les Champs, Anvéville, Benesville, Berville en Caux, Boudeville, Bretteville Saint Laurent, Canville les Deux Eglises, Carville Pot de Fer, Doudeville, Etalleville, Fultot, Gonzeville, Harcanville, Héricourt en Caux, Prétot Vicquemare, Reuville, Robertot, Routes, Saint Laurent en Caux, Le Torp Mesnil et Yvecrique)

Communauté de Communes de Yerville Plateau de Caux (pour les 19 communes d'Ancréteville Saint Victor, Auzouville l'Esneval, Bourdainville, Butot, Cideville, Criquetot sur Ouveille, Ectot l'Auber, Ectot les Baons, Etoutteville, Flamanville, Grémonville, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Motteville, Ouveille l'Abbaye, Saint Martin aux Arbres, Saussay, Vibeuf et Yerville).

Article 5. Objet

L'association a pour but de développer l'économie touristique du territoire. Ses missions essentielles sont :

- l'accueil des clientèles touristiques pour le compte des collectivités locales demandeuses ;
- la gestion de l'information touristique sur le territoire du Pays Plateau de Caux Maritime ;
- la promotion, en étroite collaboration avec le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime et son Pays d'Accueil Touristique en charge de la valorisation de l'offre touristique du territoire (éditions de guides à l'échelle du territoire, salons touristiques, insertions publicitaires, site Internet...)
- l'étude et la réalisation des mesures tendant à accroître l'activité touristique du territoire ;
- la coordination entre les acteurs des structures publiques et privées intervenant dans le domaine du tourisme ;
- le concours technique auprès de porteurs de projet pour le développement de projets touristiques à caractère structurant ;
- le développement et la conception de produits touristiques ;
- l'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le Titre 1 du Livre II du Code du Tourisme qui fixent les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, sous réserve de l'obtention de l'immatriculation de commercialisation par les administrations concernées.
- la réalisation de prestations de services qui pourraient lui être confiées en rapport avec l'accueil du public touristique ou la promotion touristique ;

Projet statut association « Office de Tourisme du Plateau de Caux maritime

Cette association est un référent touristique du territoire pour les acteurs touristiques locaux et les partenaires touristiques (le Comité Départemental de tourisme de la Seine-Maritime, la Fédération Régionale des Pays d'Accueil Touristique de Normandie, le Comité Régional de Tourisme de Normandie, les chambres consulaires et les représentants des labels nationaux, ...).

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 6. Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association s'efforcera :

- de faciliter les initiatives, d'assurer la coordination entre les acteurs des structures publiques et privées intervenant dans le domaine du tourisme ;
- de suggérer des actions répondant aux perspectives s'inscrivant dans son objet ;
- de s'assurer des moyens propres pour la réalisation d'activités avec ses partenaires.

TITRE II – COMPOSITION

Article 7. Membres

Peuvent adhérer les personnes physiques et morales, agréées par le conseil d'administration, dont l'activité, les perspectives et la volonté de concours se rapportent à l'objet de l'association.

Toute personne âgée de plus de 16 ans peut être électeur à l'Assemblée Générale et éligible au Conseil d'Administration sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Chaque membre doit acquitter sa cotisation annuelle, individuelle ou collective, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont considérés comme membres, les adhérents à jour de leur cotisation.

Les personnes désignées comme représentantes d'une collectivité territoriale sont dispensées de cotisation.

Les associations concourant uniquement à la promotion ou à la mise en valeur du patrimoine sans but lucratif, après l'accord de l'Assemblée Générale, seront également dispensées de cotisation.

Seront membres de droit :

Le Président (ou son représentant) et le Vice-président en charge du Tourisme de chaque Communauté de Commune couverte par l'Office de Tourisme.

Les maires des communes qui disposent d'un bureau d'accueil de l'Office de Tourisme.

Les membres de la commission tourisme du Syndicat Mixte Pays Plateau de Caux Maritime.

Article 8. Représentativité

Chacun des membres dispose d'une voix dans les instances délibératives.

Article 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non renouvellement de la cotisation annuelle, radiation pour motif grave prononcée par le bureau du conseil d'administration.

TITRE III – ORGANISATION. FONCTIONNEMENT.

Article 10. Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est constituée par les membres des trois collèges (représentants des collectivités locales, socioprofessionnels, personnes qualifiées). Chacun des membres adhérents à l'association dispose d'une voix en Assemblée Générale.

Elle se réunit en session ordinaire, chaque année, sur convocation du président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou d'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association.

Dans tous les cas les convocations seront faites au moins 15 jours avant la date retenue par pli individuel, courrier électronique et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non - réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11. Délibérations de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale, en session ordinaire ou extraordinaire, ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Ces conditions remplies, les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12. Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est compétente pour :

- accompagner la définition des projets, suggérer les options générales, approuver le programme des actions à engager ;
- connaître et approuver les rapports annuels (activité et financier) présentés par le conseil d'administration ;
- approuver le budget de l'exercice à venir ;
- approuver le règlement intérieur ;
- adopter, et/ou modifier les présents statuts, promouvoir la dissolution ;
- élire le Conseil d'Administration.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée. Dans ce cas, le Président précisera en début d'Assemblée la proposition reçue.

L'association doit adresser chaque année dans les 2 mois qui suivent l'Assemblée Générale, un rapport à l'UDOTSI, au Syndicat Mixte Pays Plateau de Caux Maritime et aux Communautés de Communes qui le composent, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 14. Conseil d'Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres titulaires et 7 membres suppléants avec droit de vote répartis selon les 3 collèges. Ces membres sont élus au sein de chaque collège lors de l'Assemblée Générale.

La répartition des membres concernant le collège des collectivités territoriales (Syndicat Mixte et Communautés de Communes du territoire de compétence de l'Office de Tourisme) est de 8 représentants titulaires :

Le Président (ou son représentant) et le Vice-président en charge du Tourisme de chaque Communauté de Commune couverte par l'Office de Tourisme.

La répartition des membres concernant le collège des socioprofessionnels est :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants élus lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Leur mandat est renouvelable tous les trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La répartition des membres concernant le collège des personnes qualifiées est :

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants élus lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Leur mandat est renouvelable tous les trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comportera également des membres de droit sans droit de vote : représentant de l'Union Départementale des OT-SI, du Comité Départemental de Tourisme et tout organisme qu'il jugera utile d'associer à ces travaux.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur demande de la majorité de ses membres

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et les opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Projet statut association « Office de Tourisme du Plateau de Caux maritime

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il vote le budget primitif et ses modifications. Il fixe le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent à 2 séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion d'un de ses membres, le conseil pourvoit à son remplacement, sous ratification, à l'Assemblée Générale suivante. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des Membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15. Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à chacun de ses renouvellements, tous les trois ans, un bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

4 élus représentant chaque Communauté de Commune couverte par l'Office de Tourisme

Le Bureau peut être élu, à bulletin secret s'il est demandé, que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau propose, anime, coordonne les travaux du Conseil d'Administration et assure la gestion de l'association.

Il doit prendre en compte les propositions formulées par les groupes de travail ou commissions susceptibles d'être mises en place.

Article 16. Président

Le Président dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il engage la responsabilité morale et financière de l'association, recrute le responsable et dirige les structures permanentes.

Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 17. Ressources et gestion des biens

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et participations de l'Etat, de la Région, du Département ; du Syndicat Mixte Pays Plateau de Caux Maritime (Les Communautés de Communes participent financièrement chaque année à hauteur de leurs besoins exprimés pour l'exercice de la compétence accueil et information touristique sur leur territoire) ; d'organismes divers,
- de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association,
- de dons et legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 18. Défraiements

Les Administrateurs ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Le Président ou tout autre administrateur pourra se faire rembourser, selon le barème fiscal en vigueur, ses frais de déplacements effectués au titre de la représentation de l'association.

Article 19. Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts doit être soumise au conseil d'administration qui décide ou non s'il y a lieu de réunir l'assemblée générale en session extraordinaire.

Article 20. Dissolution et dévolution des biens

La dissolution volontaire de l'association ne peut-être prononcée que par l'assemblée générale en session extraordinaire, et après décision du conseil d'administration. La dévolution des biens ne pourra être réalisée que vers une ou plusieurs associations d'intérêt touristique local, départemental ou régional. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un contrôleur financier chargé de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme.

Article 21. Règlement intérieur

Elaboré par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale, il précise toutes les conditions de fonctionnement de l'association, non prévues par les présents statuts.